



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Direction fêtes et grands évènements

ADG 2025-465

FÊTES DE DAX

Du mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025

Réglementation du stationnement des marchands ambulants

Le MAIRE de la Ville de DAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le Code du Commerce L 310-2, L 123-29, L123-30,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 4, L 2125-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du **20 mars 2025** fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à l'occasion des fêtes de Dax 2025,

VU l'arrêté municipal en date du 13 Mai 1993 portant réglementation du commerce ambulants sur le territoire de la Commune de DAX,

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre important de marchands ambulants présents à DAX au moment des fêtes patronales du **mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025**, il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers pendant les manifestations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les marchands ambulants sont autorisés temporairement à s'installer sur le domaine public communal, à l'occasion des fêtes de Dax, à partir **du dimanche 10 août 2025 à 06 heures et jusqu'au lundi 18 août 2025 à 19 heures.**

Pour permettre l'installation des marchands ambulants, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur les lieux et places de stationnement comme suit :

du dimanche 10 août 2025 à 6 heures et jusqu'au lundi 18 août 2025 à 19 heures, interdiction de stationner

- Sur le cours Julia Augusta sur les cinq places de stationnement situées devant La Banque Populaire et La Banque Postale.
- Sur la voie longeant l'esplanade du Général de Gaulle, sur les trois places de stationnement situées devant l'Institut du Thermalisme
- Sur le parking du balcon des berges, entrée coté quai Raphaël Millies Lacroix, sur six places de stationnement situées coté Adour et huit places de stationnement situées coté mur du Vieux Pont.
- Sur la promenade des Remparts devant la résidence Quéréncia sur les cinq places de stationnement après les places PMR.
- Sur l'avenue Saint-Vincent-de-Paul sur les deux places de stationnement devant les numéros 8 et 10 de l'avenue.
- Sur l'avenue Millies Lacroix sur les sept places de stationnement du numéro 2 au 4 de l'avenue.
- Sur la place Camille Bouvet, bord du cours Maréchal Foch, sur deux places de stationnement avant le point tri et deux places après le point tri à l'intérieur du marché couvert.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20250630-ADG2025465-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2025

- Sur le cours Maréchal Foch, sur deux places de stationnement bord de route après le point tri contre le marché couvert de la place Camille Bouvet.
- Sur la rue Saint-Vincent, sur les deux premières places de stationnement au numéro 1 de la rue et sur les deux premières places de stationnement au numéro 2 de la rue.
- Sur la rue de l'Évêché sur les places de stationnement depuis l'entrée du parking souterrain de la mairie jusqu'à l'intersection avec la rue de la Halle.
- Sur la rue Sully les trois premières places de stationnement au niveau de l'école Sully coté mairie.
- Sur l'avenue Georges Clémenceau sur les deux places de stationnement aux numéros 36 et 38, deux places de stationnement au numéro 48, quatre places de stationnement devant la résidence le Clos d'Acqs, une place de stationnement au numéro 60, deux places de stationnement au numéro 62 et deux places de stationnement au numéro 64.
- Sur le boulevard Saint-Pierre sur toutes les places de stationnement du boulevard.

Seuls les marchands ambulants ayant procédé à la présentation des attestations relatives à leur qualité (notamment la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire) seront autorisés à déballer sur le domaine public.

Les emplacements seront attribués dans la limite de ceux disponibles, de préférence sur les places de stationnement, compte tenu des impératifs de circulation et de sécurité des usagers sur le domaine public.

Un emplacement est indiqué à chaque commerçant par le service de placage de la Mairie pour la durée des fêtes.

Cet emplacement est exclusif et ne peut être modifié sans accord de l'autorité municipale.

Chaque commerçant est tenu de respecter de la façon la plus stricte les limites qui lui sont assignées pour son emplacement.

L'exécution des travaux d'installation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public. L'installation de tables et chaises devant le commerce ambulant est interdite.

ARTICLE 2 :

L'autorisation municipale individuelle sera personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engagera à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Toute cession sous quelque forme que ce soit, demeure rigoureusement interdite.

Chaque commerçant est tenu d'afficher l'autorisation individuelle qui lui est délivrée de façon à faciliter sa visibilité de l'extérieur.

Leur activité est autorisée **du mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025 de 10 h à 03 h.**

ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

Les installations ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance d'occupation.

Le non-paiement de cette redevance est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au titulaire. Ces paiements sont effectués auprès du service placage de la ville de DAX avant toute installation.

ARTICLE 4 :

Par mesure de sécurité, l'usage de fil électrique et de tuyau d'eau posés au sol est strictement interdit sur les circulations des piétons et de tous véhicules. Il est strictement interdit de faire déborder les installations dans les massifs de fleurs et autres aménagements.

ARTICLE 5 :

Tout marchand ambulant proposant de la restauration rapide devra se conformer strictement à toute la réglementation (hygiène, information des consommateurs, etc.) et à toutes les normes d'hygiène en la matière. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, et de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Il devra garantir qu'il est à jour des certifications en la matière et a reçu les formations adaptées (en application notamment des articles D. 233-11 à D. 233-13 du Code rural et de la pêche maritime) et que ses installations sont conformes aux normes et aux règles en vigueur en matière de restauration rapide et de restauration ambulante.

ARTICLE 6 :

Pour rappel, en application de l'article L. 3322-6 du Code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

Par ailleurs et pour des raisons de sécurité et de santé publique, **toute vente de boissons alcoolisées du troisième groupe par les marchands ambulants** sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public **est interdite** sur le territoire communal, **du dimanche 10 août 2025 à 06 heures au lundi 18 août 2025 à 19 heures.**

La vente de boissons non alcoolisées est autorisée dans le respect des règles prévues par l'arrêté municipal n°ADG 2025-458 (interdiction notamment de vendre des boissons dans des contenants en verre).

ARTICLE 7 : Respect des couloirs de circulation

Les passages des véhicules de secours, de services et les voies réservées aux piétons devront être respectés par l'occupant.

ARTICLE 8 : Agrément et assurance

L'occupant devra certifier disposer des autorisations et agréments nécessaires pour exercer son activité.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant lui être imputables du fait de son occupation.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation individuelle sera accordée exclusivement pour la durée des fêtes de Dax 2025.

ARTICLE 10 : Non-respect des conditions de l'occupation

Le non-respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Outre le retrait de l'autorisation en cours, le titulaire qui ne respectera pas ces prescriptions, se verra opposer un refus d'autorisation d'occupation du domaine public pour les fêtes 2026.

ARTICLE 11 : Suspension de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter le métier présenté pourra être suspendue en cas de non-respect des règles d'implantation, en cas de non présentation des attestations et des agréments

nécessaires ou dans le cas d'un avis défavorable émis par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 12 : Plans joints à l'autorisation

Les plans joints à l'autorisation individuelle représenteront les emplacements accordés. Le maintien de l'autorisation est subordonné au respect le plus strict des limites qui figurent sur ce document.

ARTICLE 13 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal par application des dispositions du Code Pénal. Elles seront verbalisées par une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 30 juin 2025

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Notifié le 07 JUIL. 2025



Le Maire,
Julien DUBOIS
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20250630-ADG2025465-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2025